

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

D É P A R T E M E N T D E L A C R E U S E

C O M M U N E D E S A I N T M A R C A
F R O N G I E R

A R R Ê T É M U N I C I P A L N ° 2 0 2 5 / 0 8

D u 0 5 J U I N 2 0 2 5

C h e m i n d e s E s p i a l o u x à
F a r g e s

Extension réseau eau potable

LE MAIRE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de la société SAUR en date du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de prolongation du réseau d'eau potable , sur le chemin des Espialoux, effectués par la société SAUR, hors agglomération , il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur ce chemin rural,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : Du 23/06/2025 pour 19 jours calendaire sur le chemin rural des Espialoux, hors agglomération, la circulation sera coupée pendant les travaux.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera bloquée localement, dans les deux sens.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société SAUR.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Marc-à-Frongier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

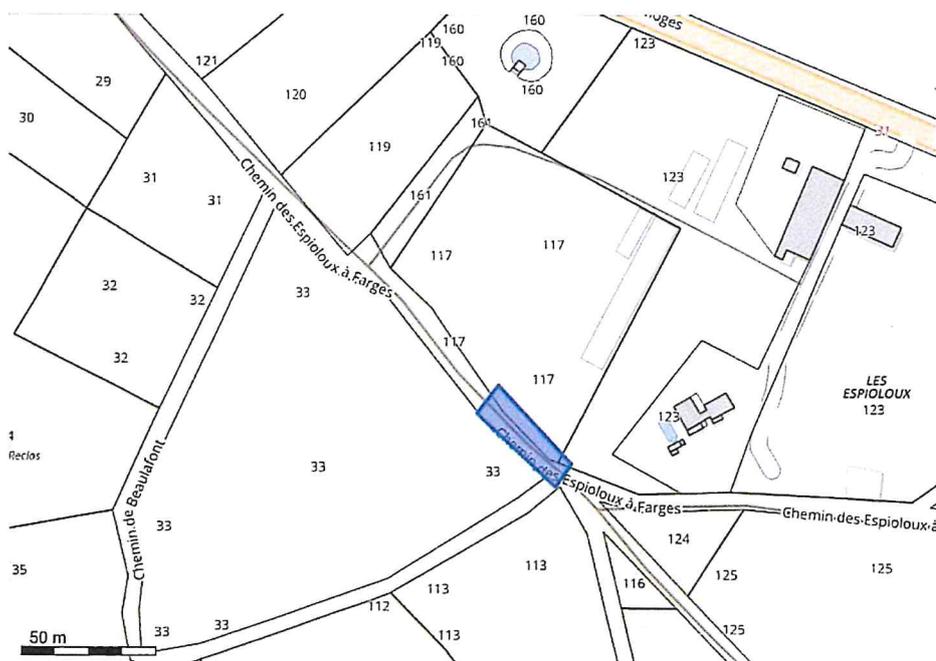
Le maire de la commune de Saint-Marc-à-Frongier, le Directeur Général des Services du Département, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse, la personne chargée des travaux, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'organisateur.

Saint-Marc-à-Frongier,
le 05 juin 2025,

Le Maire,
Jean-Louis JOSLIN



Jean-Louis JOSLIN, Maire de Saint-Marc-à-Frongier.



Système géodésique : WGS 84
EPSG : 4326

Emprise au format GML :

```
<gml:MultiPolygon xmlns:gml='http://www.opengis.net/gml' srsName='EPSG:4326'><gml:polygonMember><gml:Polygon><gml:outerBoundaryIs><gml:LinearRing><gml:coordinates>2.10540685,45.94524192 2.10529956,45.94514494 2.1056858,45.94489502 2.10576626,45.94497335 2.10540685,45.94524192</gml:coordinates></gml:LinearRing></gml:outerBoundaryIs></gml:Polygon></gml:polygonMember></gml:MultiPolygon>
```

Polygone 1

(45.945242 2.105407); (45.945145 2.105300); (45.944895 2.105686); (45.944973 2.105766); (45.945242 2.105407);